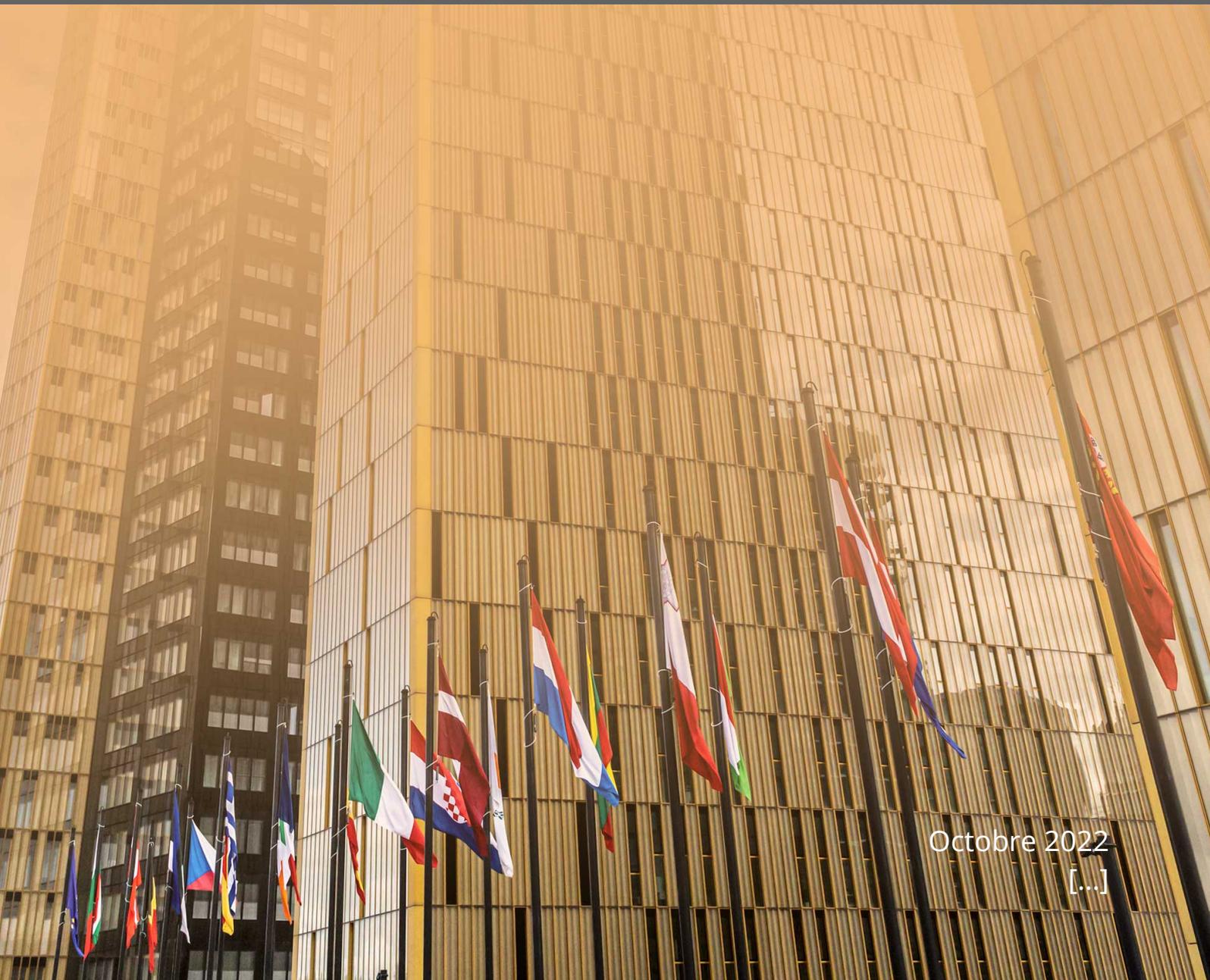




NOTE DE RECHERCHE DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION

Dénomination et citation des affaires anonymisées



Octobre 2022
[...]



Objet : Modalités de dénomination et de citation des affaires ayant été anonymisées au sein des plus hautes juridictions des États membres, du Royaume-Uni et des États-Unis ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour internationale de justice et de la Cour pénale internationale, à l'occasion des publications des décisions de justice

[...]



TABLE DES MATIÈRES

Synthèse	1
Introduction.....	1
I. Absence de noms de parties dans la dénomination des affaires	2
II. Présence de noms de parties dans la dénomination des affaires	2
III. Noms conventionnels	4
IV. Cour internationale de justice et Cour pénale internationale	6
Annexes	8
I. Tableau synthétique « présence de noms de parties dans la dénomination des affaires »	8
II. Tableau synthétique « absence de noms de parties dans la dénomination des affaires »	11
III. Tableau synthétique relatif à la dénomination et à la citation des affaires à la Cour internationale de justice et à la Cour pénale internationale	16

INTRODUCTION

1. La présente note de recherche vise à examiner les modalités selon lesquelles des affaires anonymisées des juridictions des États membres¹, de certains pays tiers ainsi que des juridictions internationales² sont dénommées et citées. Bien qu'elle s'inscrive dans la continuité de précédentes études consacrées au régime de l'anonymisation des noms des parties à l'occasion de la publication des décisions de justice³, la note ne constitue pas une mise à jour de ces études, mais vise une problématique distincte, à savoir les modalités de dénomination et de citation des affaires ayant déjà été anonymisées.
2. Aux fins de la présente note de recherche, la notion de « dénomination » vise la manière dont les affaires sont nommées par la juridiction concernée, à savoir, à l'image de la pratique de la Cour⁴, des éléments tels que le nom usuel ou le nom conventionnel. Le terme de « citation », quant à lui, vise l'ensemble des éléments utilisés lorsqu'une référence est faite à une affaire, dans la jurisprudence ou dans la doctrine, tels que (en plus du nom usuel et/ou du nom conventionnel), à l'image de la pratique de la Cour, la date de la décision, le numéro de l'affaire, le nom de la juridiction, le numéro ECLI ou la référence de publication. S'agissant de la notion de « nom usuel » dans le contexte de la présente note, celle-ci vise spécifiquement les noms des parties (qu'ils soient anonymisés ou non) tels que repris dans la dénomination des affaires. En revanche, la notion de « nom conventionnel » a une portée plus large et vise tous les cas dans lesquels un ou plusieurs termes (descriptifs ou non) ou un nom propre qui n'est pas le nom d'une partie sont utilisés, de manière formelle ou informelle, dans la dénomination ou dans la citation d'une affaire.
3. Il convient de préciser d'emblée, à cet égard, que les tableaux synthétiques regroupant les informations concernant les cas de figure analysés opèrent une distinction selon que la dénomination ou la citation des affaires comportent (tableau I) ou pas (tableau II) les noms des parties. En effet, lorsque la dénomination d'une affaire ne comporte pas de nom des parties, l'anonymisation éventuelle de l'affaire n'aura pas d'impact sur la façon de dénommer ou de citer de l'affaire. Toutefois, aux fins d'exhaustivité, dans cette hypothèse, le tableau II présente également les modalités de dénomination et de citation de ces affaires.
4. S'agissant des **États membres** ainsi que du **Royaume-Uni** et des **États-Unis**, l'étude porte exclusivement sur la pratique des plus hautes juridictions des États respectifs⁵.

¹ [...]

² Tous les États membres, ainsi que le Royaume-Uni et les États-Unis, de même que la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour internationale de justice et la Cour pénale internationale font l'objet de la présente note.

³ [...]

⁴ Voir, par exemple, l'ordonnance de la Cour du 27 septembre 2022, Ryanair DAC (Obligation d'information du transporteur aérien) (C-307/21, EU:C:2022:729), où « Ryanair DAC » représente le nom usuel et « Obligation d'information du transporteur aérien » le nom conventionnel.

⁵ Une distinction nette n'est par ailleurs pas opérée entre les affaires pendantes et les affaires clôturées [...]. En conséquence, la question de la dénomination et de la citation ne sont pas traitées de manière distincte, des précisions visant spécifiquement l'une ou l'autre de ces questions ayant été apportées, selon le cas, de manière ponctuelle.

5. Dans la grande majorité des ordres juridiques examinés (21 droits nationaux), l'anonymisation est dépourvue d'effets en ce qui concerne la dénomination et la citation des affaires, en raison de l'absence d'utilisation de noms de parties aux fins de la dénomination des affaires.
6. S'agissant des cas minoritaires (6 droits nationaux) dans lesquels des noms de parties sont utilisés aux fins de la dénomination des affaires, trois cas de figure peuvent être identifiés, à savoir : i) l'emploi d'initiales (fictives ou réelles), qui constitue la très grande majorité des cas, ii) l'emploi de prénoms (fictifs ou réels) et iii) l'emploi de noms fictifs (uniquement aux États-Unis). À cela s'ajoute le cas particulier de la Cour internationale de justice et de la Cour pénale internationale, où les noms des affaires, bien qu'incluant des noms de parties, ne font jamais l'objet d'une anonymisation.
7. Des noms conventionnels, formels ou informels, sous différents formats sont inclus, dans plusieurs ordres juridiques, dans la dénomination ou la citation des affaires, tant concernant les affaires dont la dénomination comprend des noms des parties, que celles dont la dénomination ne comprend pas de tels noms et indépendamment de l'existence d'une anonymisation des noms des parties.

I. ABSENCE DE NOMS DE PARTIES DANS LA DÉNOMINATION DES AFFAIRES

8. Pour donner une image récapitulative de la situation qui prévaut dans les droits des États membres, dans une nette majorité d'entre eux, à savoir 21 droits nationaux (droits **allemand, autrichien, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finlandais, hellénique, hongrois, italien, letton, lituanien, luxembourgeois, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovène, suédois et tchèque**), les affaires ne sont jamais dotées d'une dénomination intégrant des noms de personnes physiques ou morales. L'éventuelle anonymisation des noms des parties reste, en conséquence, sans effets en ce qui concerne les noms des affaires concernées.
9. En droits **belge, français** et **slovaque**, la dénomination des affaires n'inclut généralement pas de noms de parties, mais peut, de manière exceptionnelle, comporter de tels noms.
10. Il convient de préciser que, en **Espagne**, dans le cadre de l'anonymisation des noms des parties apparaissant dans les décisions judiciaires du Tribunal Supremo (Cour suprême), ces noms sont remplacés par des prénoms fictifs. L'anonymisation est centralisée auprès du Centro de documentación judicial (Centre de documentation judiciaire) et vise toutes les décisions de justice faisant l'objet d'une publication⁶. Ces prénoms fictifs ne figurent toutefois pas dans la dénomination des affaires concernées et les recherches n'ont pas relevé l'existence de citations de ces affaires utilisant de tels prénoms, par les juridictions ou par la doctrine.

II. PRÉSENCE DE NOMS DE PARTIES DANS LA DÉNOMINATION DES AFFAIRES

11. La dénomination des affaires inclut, dans tous les cas, des noms de parties dans trois États membres, à savoir à **Chypre**, en **Irlande** et à **Malte**. À cet égard, tandis qu'à **Chypre**, suite à l'anonymisation, ce sont les initiales des noms et prénoms des parties (pour les affaires en droit

⁶ [...]

de la famille ou celles impliquant des enfants, ainsi que pour certaines affaires en droit pénal) ou les noms de famille uniquement, les prénoms étant occultés (pour tous les autres cas), qui seront utilisés afin de dénommer l'affaire, à **Malte** ce sont des initiales fictives⁷ ou la mention « Omissis »⁸ qui seront incluses dans le nom de l'affaire. L'anonymisation étant l'exception, il importe de préciser que ce n'est que, le cas échéant, le nom et le prénom de la partie concernée par l'anonymisation qui sont remplacés par des lettres ou par la mention « Omissis ».

12. En **Irlande**, le nom de la partie requérante et/ou celui de la partie défenderesse ayant fait l'objet d'une anonymisation sont remplacés par des initiales fictives, par les initiales du nom et du prénom ou par des prénoms fictifs ou réels. Ces éléments peuvent être suivis, entre parenthèses, du nom du pays d'origine du requérant (en matière d'asile) ou de l'indication qu'il s'agit d'un mineur (par l'ajout du mot « *minor* »)⁹. Lors de la citation, ces lettres, initiales ou prénoms sont souvent remplacés par une seule et unique lettre¹⁰. La situation est similaire au **Royaume-Uni**, où des initiales fictives¹¹ sont suivies, le cas échéant, de la mention « *minor* » (lorsque l'anonymisation concerne des noms de mineurs) ou de l'indication du pays d'origine (lorsque l'anonymisation concerne des noms de ressortissants de pays tiers).
13. Aux **États-Unis**, un nom propre fictif¹² est utilisé si le nom de l'une des parties a été anonymisé à sa demande¹³. Cette anonymisation est reprise dans la citation complète du nom de l'affaire.
14. En droits **belge, français et slovaque**, la dénomination des affaires peut inclure, de manière exceptionnelle, des noms de parties. Suite à l'anonymisation, ces noms sont remplacés par des initiales fictives ou réelles, le prénom réel pouvant être, quant à lui, conservé.
15. S'agissant de la **Cour européenne des droits de l'homme**, le nom de la partie requérante est remplacé, en cas d'anonymisation, selon son choix, par les initiales du nom anonymisé ou par des initiales fictives. À cet égard, en vertu du point 12 des Instructions pratiques sur l'introduction de l'instance¹⁴, lorsqu'un requérant demande que son identité ne soit pas divulguée, celui-ci doit également préciser, dans le cas où sa demande d'anonymat serait accueillie par le président de la chambre, s'il souhaite être désigné par ses initiales ou par une simple lettre (par exemple : « X », « Y » ou « Z »)¹⁵. Par ailleurs, en vertu des Instructions pratiques sur les demandes d'anonymat¹⁶,

⁷ Pour la Qorti tal-Appell (cour d'appel) (compétente en matière civile).

⁸ Pour la Qorti tal-Appell Kriminali (cour d'appel pénale).

⁹ Pour la plupart des affaires concernant des mineurs, par exemple : *G O (a minor) v Minister for Justice* [2010] 2 IR 19.

¹⁰ À titre d'exemple : l'arrêt *A.C. v Karen Fitzpatrick, Director of Nursing at St Finbarr's Nursing Home, the Health Service Executive and Comyn Kelleher Tobin Solicitors* [2018] IESC 64, est cité comme *C v Fitzpatrick & Ors* [2018] IESC 64 ; l'arrêt [Michael \(a minor\), Sarah \(a minor\), Azmi \(a minor\), Afsar \(a minor\) \(All suing through their mother and next friend Ms. X\), Ms Z and Ms X -v- Minister for Social Protection & Ors And Emma \(A minor suing by her mother and next friend Ms Y\) and Ms Y v- Minister for Social Protection & Ors](#) [2019] IESC 82, est citée comme *O v Minister for Social Protection and A v Minister for Social Protection* [2019] IESC 82.

¹¹ Selon le guide pratique applicable en matière d'anonymisation (*Practice Guidance: Anonymisation and Avoidance of the Identification of Children and the Treatment of Explicit Descriptions of the Sexual Abuse of Children in Judgments intended for the Public Arena*) et la checklist contenue dans ce guide, une attention particulière doit être portée au choix des initiales, puisque certaines lettres peuvent indiquer des groupes ethniques ou religieux.

¹² Voir, à titre d'exemple, l'affaire *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113 (1973), dans laquelle le nom de la partie requérante, Norma McCorvey, a été remplacé par le nom fictif « Jane Roe » pour protéger son identité.

¹³ Voir, pour les réglementations fédérales et des états en ce qui concerne l'anonymisation : <https://withoutmyconsent.org/50state/filing-pseudonymously/>.

¹⁴ [Instructions pratiques édictées par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 1^{er} novembre 2003](#) et amendées les 22 septembre 2008, 24 juin 2009, 6 novembre 2013, 5 octobre 2015, 27 novembre 2019, 25 janvier 2021 et 1^{er} février 2022.

¹⁵ À titre d'exemple : *E.B. c. France* [GC], n° 43546/02, 22 janvier 2008.

une telle demande peut également viser des affaires publiées sur Hudoc avant le 1^{er} janvier 2010. En effet, si un requérant souhaite demander l'anonymat dans le cas d'une telle affaire, il doit envoyer au greffe une lettre exposant les motifs de sa demande et précisant l'impact que la divulgation de son identité a eu ou pourrait avoir sur lui. Il doit également expliquer pourquoi il n'a pas sollicité l'anonymat alors que l'affaire était pendante devant la Cour.

III. NOMS CONVENTIONNELS

16. Il convient par ailleurs de préciser que l'utilisation, d'une manière plus ou moins étendue, des noms conventionnels ou similaires a été identifiée dans dix États membres (**Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Hongrie, Pays-Bas, Roumanie, Suède et Tchéquie**), toutefois sans rapport avec l'anonymisation éventuelle des noms de parties. Dans certains cas, ces noms ne figurent toutefois pas dans les citations des affaires elles-mêmes, telles qu'utilisées par les juridictions, mais uniquement dans le cadre des listes d'affaires sur les sites Internet des juridictions concernées ou dans des bases de données de jurisprudence. À cet égard, une tendance peut être observée quant à l'utilisation de noms conventionnels brefs dans les citations et de noms conventionnels plus longs et résumant la problématique juridique sur les sites Internet ou dans les bases de données.
17. À cet égard, en **Allemagne**, les juridictions ont la possibilité d'attribuer un nom (*Entscheidungsname*) à une décision¹⁷. En règle générale, cette attribution appartient à la chambre de la juridiction supérieure ayant la compétence pour décider de l'affaire. S'agissant du domaine de la propriété intellectuelle, il est habituel de dénommer et de citer les décisions par rapport au nom d'une marque, à la substance ou au dispositif faisant l'objet d'un brevet ou en se référant à l'objet de l'affaire¹⁸. Il convient par ailleurs d'observer la pratique selon laquelle certaines décisions sont citées par la doctrine et par la jurisprudence en utilisant un nom conventionnel¹⁹. Les juridictions font également référence au recueil²⁰ et utilisent des termes descriptifs afin de décrire l'affaire²¹, particulièrement sur les sites Internet²².
18. En **Autriche**, certaines dénominations des décisions actuelles et importantes des juridictions suprêmes, à savoir l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême), le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) et le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle), accessibles sur leurs sites

¹⁶ [Instructions pratiques édictées par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 14 janvier 2010](#)

¹⁷ Ce nom peut correspondre au nom d'une partie, par exemple une personne célèbre d'intérêt général.

¹⁸ Pour des exemples issus de la pratique du Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale, ci-après le « BVerfG ») et du Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, ci-après le « BGH »), voir : ordonnance du [BVerfG, du 21 juillet 2022, 1 BvR 469/20, 1 BvR 470/20, 1 BvR 471/20, 1 BvR 472/20, ECLI:DE:BVerfG:2022:rs20220721.1bvr046920](#), qui porte le nom « Impfnachweis (Masern) » ; ordonnance du [BGH, du 5 juillet 2022, EnVR 77/20, ECLI:DE:BGH:2022:050722BENVR77.20.0](#), qui porte le nom « REGENT » ; ordonnance du [BGH, du 23 juillet 2020, I ZR 56/19, ECLI:DE:BGH:2020:230720BIZR56.19.0](#), qui contient une demande de décision préjudicielle et qui porte le nom « HEITEC II » ; arrêt du [BGH, du 26 avril 2022, X ZR 44/20, ECLI:DE:BGH:2022:260422UXZR44.20.0](#), qui porte le nom « Verbundelement » et arrêt du [BGH du 28 juillet 2022, I ZR 141/20, ECLI:DE:BGH:2022:280722UIZR141.20.0](#), qui porte le nom « Elektronischer Pressespiegel II ».

¹⁹ À titre d'exemple, voir décision du BVerfG, du 18 février 2019, 1 BvR 2556/17, qui est citée par le nom déjà connu et utilisé « Loud », Loud étant le nom d'un album de musique, BVerfG [GRUR 2019, 606](#).

²⁰ Il s'agit des références aux recueils du BVerfG (« BVerfGE »), du BGH (en particulier « BGHZ »), du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale) (ci-après le « BVerwGE ») (« BVerwGE »), du Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail) (« BAGE »), du Bundesfinanzhof (Cour fédérale des finances) (en particulier « BFHE »), et du Bundessozialgericht (Cour fédérale du contentieux social) (« BSGE »).

²¹ À titre d'exemple, voir la décision du BVerwGE, du 26 juin 2022, 8 CN 1.21, qui porte la « Titelzeile » (« ligne de titre ») « Gleichheitswirige Regelung von Rentenanwartschaften in einer Versorgungssatzung » (règlement statutaire discriminatoire concernant l'expectative d'une pension de retraite).

²² Liens de la décision du BVerwG : <https://www.bverwg.de/de/280622U8CN1.21.0> et <https://www.bverwg.de/entscheidungen/pdf/280622U8CN1.21.0.pdf>

internet respectifs²³, comportent des termes descriptifs pouvant être assimilés à un nom conventionnel (d'une longueur allant toutefois jusqu'à une dizaine de mots).

19. S'agissant de la **Belgique**, et exclusivement pour la Cour constitutionnelle, celle-ci indique sur son site, et ce uniquement sur la page concernant les affaires ayant donné lieu à des renvois préjudiciels devant la Cour, outre les noms des parties (ou, en cas d'anonymisation, des lettres), également un nom conventionnel²⁴. Une situation similaire existe en **Tchéquie**, où la Cour constitutionnelle utilise, dans le formulaire de recherche de la jurisprudence sur son site Internet²⁵ et, de manière plutôt exceptionnelle, dans sa jurisprudence, des noms conventionnels reprenant de façon concise le « thème » de la procédure²⁶. En revanche, en **Roumanie**, les décisions de la Cour constitutionnelle incluent, dans leur dénomination même, une indication de l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité.
20. Dans des cas très spécifiques, au **Danemark**, référence peut également être faite à un nom conventionnel. Un arrêt (ou un ensemble d'arrêts) peut ainsi être désigné sous un tel nom, comme par exemple « Umbrella-dommene » (les arrêts Umbrella), qui couvre un large éventail d'affaires avec de nombreux jugements. Ce nom est utilisé à la fois dans la presse et dans la citation de la jurisprudence par les tribunaux. La situation est très similaire en **Hongrie**, où certaines affaires ayant une importance politique ou économique sont mentionnées par les juridictions, dans la doctrine ou par les médias, en utilisant un nom conventionnel informel.
21. En **France** (au Conseil constitutionnel uniquement), un nom conventionnel est ajouté dans le cadre de la dénomination longue des affaires, utilisée dans des communications telles que les communiqués de presse²⁷, mais également, de manière plus générale, sur la page rassemblant, sur le site Internet, les décisions. Il importe de préciser, à cet égard, que la doctrine reprend généralement le numéro de l'affaire et ce nom conventionnel pour citer l'affaire, sans reprendre également le nom anonymisé de la partie requérante.
22. Un nom conventionnel informel est attribué dans la doctrine, aux **Pays-Bas**, à certaines affaires²⁸. Il importe de préciser que, dans le cas des affaires devenues notoires sous le nom attribué par une maison d'édition privée, les juridictions suprêmes peuvent par la suite utiliser ce nom quand elles se réfèrent à l'affaire concernée²⁹.

²³ Ceci en plus de l'accès par le biais du Rechtsinformationssystem des Bundes (système relatif à l'information légale de l'État fédéral) (ci-après le « RIS »), base de données dans laquelle sont accessibles les décisions adoptées par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême), les décisions d'autres juridictions disposant d'une éventuelle pertinence pour celui-ci ainsi que les décisions des juridictions administratives et du Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle). À cet égard, il importe de préciser que seules les affaires clôturées sont affichées dans le RIS, en l'absence d'accès aux affaires pendantes.

²⁴ À titre d'exemple : Régime transitoire concernant la loi sur les armes (Défense Active des Amateurs d'Armes ASBL, NG, WL/Conseil des ministres).

²⁵ Pour les arrêts seulement, et non dans le cas des ordonnances.

²⁶ Sur le site de l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle tchèque), de tels noms conventionnels sont désignés comme des « noms populaires » et ont une longueur qui varie de deux à une dizaine de mots. Ils semblent être utilisés par l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) dans les citations de jurisprudence, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires importantes et notoires, et, parfois, par la doctrine pour faciliter la citation d'une décision de la l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle).

²⁷ À titre d'exemple : Décision n° 2017-624 QPC du 16 mars 2017, M. Sofiyan I. (Assignations à résidence dans le cadre de l'état d'urgence II).

²⁸ À titre d'exemple, à l'affaire anonymisée du Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas ; ci-après le « Hoge Raad ») du 13 avril 2007, ECLI:NL:HR:2007:AZ8751, une maison d'édition privée a ajouté, entre crochets, en tant que nom usuel, « *Iraanse vluchteling* » (réfugiée iranienne).

²⁹ À titre d'exemple également, le Hoge Raad renvoie au critère qu'il a formulé dans son arrêt du 19 décembre 1995, [ECLI:NL:HR:1995:ZD0328](https://eur-lex.europa.eu/eli/eur-lex/1995/0003/01/01/html), comme le critère Zwolsman (« *het Zwolsman-criterium* »). Ce nom a été attribué à cet arrêt en

23. En **Suède**, un nom conventionnel est uniquement attribué à certaines décisions du Högsta domstolen (Cour suprême), et ce depuis 2017. À cet égard, selon la description publiée sur le site Internet de cette cour, « lorsqu'ils sont mentionnés dans des décisions ultérieures, même les décisions plus anciennes sont parfois dotées de tels noms. Ces noms peuvent être qualifiés de "titres de travail" qui, en plus des références des affaires et de la Nytt Juridiskt Arkiv (nouvelle archive juridique ; ci-après la « NJA »)³⁰, visent à simplifier la reconnaissance et la citation des affaires. Ces noms sont indiqués à côté des décisions pertinentes sur le site Internet »³¹.

IV. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET COUR PÉNALE INTERNATIONALE

24. S'agissant de la **Cour internationale de justice** et de la **Cour pénale internationale** (tableau III), du fait de la nature particulière de leurs contentieux (interétatique, pour la Cour internationale de justice, et jugeant la responsabilité individuelle pénale des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, pour la Cour pénale internationale), celles-ci ne sont pas amenées à anonymiser les titres et dénominations des affaires qu'elles jugent ou auxquelles elles se réfèrent. Elles n'ont, dès lors, pas adopté de règles spécifiques en la matière.
25. En effet, la **Cour internationale de justice**, dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles, n'est pas ouverte aux particuliers. Les contentieux interétatiques et les procédures consultatives étant, par ailleurs, par leur nature, publics, la Cour internationale de justice n'anonymise pas la dénomination des affaires qui lui sont soumises et n'a, en conséquence, pas adopté de règles spécifiques à cette fin, son Statut et son Règlement ne prévoyant par ailleurs pas cette hypothèse. [...] les informations présentées dans le tableau III [se basent sur des données publiquement disponibles]. Afin de donner un aperçu général des différentes modalités d'établissement des noms des affaires, le tableau est divisé en catégories portant sur la nature de la procédure (contentieuse ou consultative) et, en matière contentieuse, selon qu'il s'agit d'une saisine par la notification d'un compromis ou par la présentation d'une requête. Sont également mentionnés les cas plus spécifiques d'affaires en matière de protection diplomatique ou consulaire.
26. Sauf exception procédurale incidente et isolée (a priori liée au maintien de la confidentialité de certains éléments de la procédure principale – et dont un seul et unique exemple a pu être identifié³²), la **Cour pénale internationale** n'anonymise pas les noms des parties, ni dans le corps de ses décisions ni dans la dénomination de celles-ci. Partant, la dénomination intègre toujours le nom de la personne poursuivie³³. Dans certains documents de synthèse disponibles sur le site Internet de la Cour pénale internationale, cette dénomination est agrémentée, entre

matière pénale, publié anonymisé, du Hoge Raad, par une maison d'édition privée (ajout, entre crochets, à la citation de l'affaire) et représente le nom d'une personne physique, suspect dans l'affaire.

³⁰ La NJA est une publication regroupant l'ensemble de la jurisprudence publiée de la Cour suprême. Un résumé (« referat ») des décisions de la Cour suprême est publié dans la NJA environ quatre mois après que ladite juridiction a rendu la décision. Lorsque lesdits résumés ont été publiés, une référence à la NJA est citée à côté de la décision pertinente sur le site Internet du Högsta domstolen (Cour suprême). La manière établie pour faire référence à la décision ainsi publiée consiste à indiquer « NJA » suivi de l'année et de la page dans la NJA où se trouve le début de la décision concernée. À titre d'exemple : « NJA 2020, s. 711 ».

³¹ <https://www.domstol.se/en/supreme-court/about-the-supreme-court/more-about-rulings/>

³² Voir : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2016_01538.PDF. Il importe par ailleurs de préciser que, dans ce cas particulier, l'anonymisation vise un document adressé au Greffe dans le cadre de la procédure (transmission de pièces à la défense). Dans la version authentique, en anglais, certaines données, dont le nom du mis en examen figurant dans le nom de l'affaire, sont remplacées par la mention « [REDACTED] ».

³³ Pour des exemples, voir : [CR2014_10007.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2014_10007.PDF) et [CR2015_25095.PDF \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2015_25095.PDF)

parenthèses, de la phase de la procédure concernée (phase préliminaire, phase de première instance, phase d'appel, phase de réparations) ou d'éléments de contexte liés à l'issue procédurale de l'affaire (acquittement final, charges non confirmées, charges retirées, en fuite, affaire close, affaire retirée)³⁴.

27. Des tableaux synthétiques visant l'état de la situation dans le droit des États membres, du Royaume-Uni et des États-Unis, ainsi qu'à la Cour européenne des droits de l'homme, à la Cour internationale de justice et à la Cour pénale internationale sont annexés à la présente synthèse.

[...]

³⁴ Voir : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-09/TheCourtTodayFra.pdf>

ANNEXES

I. TABLEAU SYNTHÉTIQUE « PRÉSENCE DE NOMS DE PARTIES DANS LA DÉNOMINATION DES AFFAIRES »

	Composants de base	Composants supplémentaires
Belgique³⁵	<p>Nom de la partie requérante et nom de la partie défenderesse</p> <p>Après anonymisation : initiales fictives</p>	<p>Nom conventionnel</p> <p><i>Exemples : Régime transitoire concernant la loi sur les armes (C.C., 25 mars 2021, n° 50/2021);</i> <i>Transparence fiscale au sein de l'Union européenne I (C.C., 17 décembre 2020, n° 167/2020)</i></p>
Chypre	<p>Nom de la partie requérante et nom de la partie défenderesse</p> <p>Après anonymisation : initiales des noms et prénoms des parties ou uniquement les noms de famille (occultation des prénoms)</p> <p>Numéro de l'affaire, date</p>	<p>Numéro ECLI³⁶, type d'affaire³⁷</p> <p><i>Exemple : Χριστοδούλου ν. Πανεπιστήμιο Κύπρου, Αναθεωρητική Έφεση Αρ. 155/2014, ημερομηνίας 17.3.2021, ECLI:CY:AD:2021:C100</i></p> <p><i>Christodoulou v. Université de Chypre, n° d'appel administratif 155/2014, du 17 mars 2021, ECLI:CY:AD:2021:C100</i></p>
France³⁸	<p>Nom de la partie requérante</p> <p>Après anonymisation : prénom (conservé) et nom de famille remplacé par des initiales (Conseil constitutionnel); initiales du nom du requérant (Conseil d'État)</p> <p>Numéro de l'affaire</p>	<p>Nom conventionnel descriptif (Conseil constitutionnel)</p> <p><i>Exemple : décision 2022-1010 QPC du 22 septembre 2022, M. Mounir S. [Droit de visite des agents des douanes]</i></p>

³⁵ Uniquement pour la Cour constitutionnelle.

³⁶ Ce dernier de manière non systématique.

³⁷ De manière systématique en matière pénale et administrative et non systématique en matière civile.

³⁸ Uniquement en ce qui concerne le Conseil constitutionnel et, dans des cas spécifiques, le Conseil d'État.

<p>Irlande</p>	<p>Nom de la partie requérante et nom de la partie défenderesse</p> <p>Après anonymisation : initiales fictives ou initiales du nom et du prénom, ou prénoms fictifs ou réels ou initiales, suivis, entre parenthèses, du nom du pays d'origine du requérant³⁹ ou de l'indication qu'il s'agit d'un mineur (mot « <i>minor</i> »)</p> <p>Année de la décision, acronyme désignant la juridiction et numéro de la décision</p>	<p>Référence de publication (si décision antérieure à l'introduction du système de la citation neutre)</p>
<p>Malte</p>	<p>Nom de la partie requérante et nom de la partie défenderesse</p> <p>Après anonymisation : initiales fictives ou mention « Omissis »</p> <p>Numéro de l'affaire/de la décision, date de la décision, nom de la juridiction</p>	
<p>Slovaquie</p>	<p>Nom de famille de la partie personne physique, nom ou statut social de la partie personne morale</p> <p>Après anonymisation : initiales fictives</p> <p>Numéro de l'affaire, date de la décision ou numéro de la décision (en cas de décision publiée au Recueil)</p>	<p>Numéro ECLI</p>
<p>Royaume-Uni</p>	<p>Nom de la partie requérante et nom de la partie défenderesse</p> <p>Après anonymisation : initiales fictives, suivies, le cas échéant, de la mention « <i>minor</i> » (mineur)⁴⁰ ou de l'indication du pays d'origine⁴¹</p> <p>Année de la décision, acronyme désignant la juridiction et numéro de la décision</p>	<p>Référence de publication (si décision antérieure à l'introduction du système de la citation neutre)</p>

³⁹ En matière d'asile.

⁴⁰ Lorsque l'anonymisation concerne des noms de mineurs.

⁴¹ Lorsque l'anonymisation concerne des noms de ressortissants de pays tiers.

<p>États-Unis</p>	<p>Nom de la partie requérante et nom de la partie défenderesse</p> <p>Après anonymisation : nom propre fictif</p> <p>Année et/ou juridiction ayant rendu la décision⁴²</p>	<p>Citation de la source (à savoir, soit une référence neutre ou un numéro de l'affaire, si fournis par la juridiction, soit le volume et le numéro de page du journal officiel où l'affaire est publiée et le numéro de page qui soutient spécifiquement le point de loi avancé)</p> <p><i>Exemple : Roe v. Wade, 410 U.S. 113 (1973)</i></p>
<p>Cour européenne des droits de l'homme</p>	<p>Nom de la partie requérante et nom de l'État défendeur</p> <p>Après anonymisation : initiales des noms anonymisés ou initiales fictives, selon la demande du requérant</p> <p>Date de la décision</p>	<p>Numéro de la requête</p>

⁴² Ces éléments consistent en des abréviations courantes ; ils peuvent être omis, si l'affaire est suffisamment identifiée dans la citation de la source.

II. TABLEAU SYNTHÉTIQUE « ABSENCE DE NOMS DE PARTIES DANS LA DÉNOMINATION DES AFFAIRES »

Dénomination et citation des affaires ayant été anonymisées		
	Composants de base communs	Composants supplémentaires
Allemagne	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	<p>Référence au recueil, nom de la décision (<i>Entscheidungsname</i>), nom conventionnel, numéro ECLI, termes descriptifs</p> <p><i>Exemples :</i></p> <p>« Loud » (BVerfG, Beschluss vom 18. Februar 2019 - 1 BvR 2556/17 - ECLI:DE:BVerfG:2019:rk20190218.1bvr255617) (ordonnance de la Cour constitutionnelle du 18 février 2019 - 1 BvR 2556/17 - ECLI:DE:BVerfG:2019:rk20190218.1bvr255617)</p> <p>Urteil vom 28.06.2022 - BVerwG 8 CN 1.21 « Gleichheitswidrige Regelung von Rentenanwartschaften in einer Versorgungssatzung » (Arrêt du Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), du 26 juin 2022, 8 CN 1.21 « Règlement statutaire discriminatoire concernant l'expectative d'une pension de retraite »)</p>
Autriche	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	<p>Nom conventionnel (termes descriptifs allant jusqu'à une dizaine de mots)⁴³</p> <p><i>Exemple :</i> OGH, 9 Ob 66/22d, 31.08.2022, Mitwirkungspflicht im Abstammungsverfahren und Demenz; Keine Pflicht zur Mitwirkung, soweit diese mit einer ernsten oder dauernden Gefahr für Leben oder Gesundheit verbunden wäre (OGH, 9 Ob 66/22d, 31.08.2022, Obligation de coopération concernant les procédures de filiation et la démence ; il n'existe pas d'obligation de coopération en cas de danger sérieux et permanent pour la vie ou la santé)</p>

⁴³ [Entscheidungen des OGH | Der Oberste Gerichtshof | ogh.gv.at](https://www.ogh.gv.at/Entscheidungen-des-OGH-Der-Oberste-Gerichtshof-ogh.gv.at).

Bulgarie	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Matière/type d'affaire <i>Exemple : Определение от 20.11.2002 г. на САС по гр. д. № 2273/2002 г., гр. колегия, 5 с-в (Ordonnance, du 20 novembre 2002 du Sofyiski apelativen sad (Cour d'appel de Sofia), affaire civile n° 2273/2002, collège civil, 5e chambre)</i>
Belgique⁴⁴	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	
Croatie	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Type de registre
Danemark	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Référence de publication, nom conventionnel <i>Exemple : « Umbrella-dommene » (les arrêts Umbrella)</i>
Espagne⁴⁵	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Numéro ECLI
Estonie	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	
Finlande	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Numéro ECLI
France	Numéro de l'affaire ⁴⁶ /de la décision, date/année, nom de la juridiction	

⁴⁴ Le cas particulier de la Cour constitutionnelle belge est présenté dans le tableau synthétique I.

⁴⁵ Des variations dans la dénomination et la citation peuvent être identifiées selon qu'il s'agit d'une première occurrence ou d'occurrences ultérieures et selon la juridiction concernée.

Grèce	Numéro de la décision, date/année, nom de la juridiction	Matière, loi applicable
Hongrie	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Matière, domaine juridique, phase de la procédure, nom conventionnel informel <i>Exemples :</i> - <i>domaine juridique : Kúria Pfv.III.21.492/2014/5. Pfv [décision de la Kúria (Cour suprême, Hongrie)] (pourvoi en révision dans une affaire de droit civil)</i> - <i>noms conventionnels informels : « malomkartell-ügy » (affaire « cartel des moulins »), « Voldemort » ügy (affaire « Voldemort »), « dr. Cs. J. K. - megvesztegetett pszichiáter ügy » (affaire dr. Cs. J. K. - « psychiatre corrompu »)</i>
Italie	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Numéro du sommaire ⁴⁷
Lettonie	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Numéro ECLI, une ou deux phrases fournissant des informations essentielles sur la portée de la décision en question ⁴⁸ , actes ou normes concernés ⁴⁹
Lituanie	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Type d'affaire

⁴⁶ En règle générale, c'est uniquement le numéro de l'affaire qui est utilisé. Les cas particuliers visant le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel sont présentés dans le tableau synthétique I.

⁴⁷ Uniquement pour les affaires pénales de la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation).

⁴⁸ Uniquement pour les décisions les plus importantes choisies par l'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême) et publiées sur le site Internet de cette juridiction.

⁴⁹ Uniquement pour les décisions de la Latvijas Republikas Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle), qui est compétente pour se prononcer notamment sur la compatibilité des lois ou des règlements gouvernementaux avec la Constitution (Latvijas Republikas Satversme), ou sur la compatibilité des règlements gouvernementaux avec des lois. Le nom de l'affaire est formé de la manière suivante : « Sur la compatibilité des [normes d'un acte inférieur dans la hiérarchie des normes juridiques] avec [les normes d'un acte supérieur dans la hiérarchie des normes juridiques] ». Cette façon de citer est aussi applicable aux affaires pendantes.

Luxembourg	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	
Pays-Bas	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Numéro ECLI, nom usuel ou nom conventionnel informel <i>Exemples : « Zwolsman-arrest » (« arrêt Zwolsman ») (nom usuel informel); « Iraanse vluchteling » (« Réfugiée iranienne ») (nom conventionnel informel)</i>
Pologne	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Objet de l'affaire ⁵⁰ <i>Exemple : Postanowienie Trybunału Konstytucyjnego z dnia 8 czerwca 2022 r., SK 74/20, Prawo osadzonego do otrzymywania zapomogi (Ordonnance de la Cour constitutionnelle du 8 juin 2022, SK 74/20, Droit du détenu à bénéficier d'une allocation)</i>
Portugal	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Nom du juge rapporteur ⁵¹ , numéro ECLI, référence de publication ⁵²
Roumanie	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Objet de l'affaire/nom conventionnel, phase de la procédure <i>Exemple : Decizia nr. 329 din 26 mai 2022 referitoare la excepția de neconstituționalitate a dispozițiilor art. 297 din Codul penal (décision n° 329 du 26 mai 2022 portant sur l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 297 du code pénal)</i>
Slovaquie⁵³	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Numéro ECLI

⁵⁰ Uniquement dans la liste des affaires du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle). Il convient toutefois de noter que cet élément ne fait pas partie de la dénomination de l'affaire et ne fait pas l'objet d'une citation, mais sert uniquement à faciliter la recherche ou l'examen des décisions publiées dans la base de données.

⁵¹ Particulièrement dans la doctrine et de manière non systématique.

⁵² Les arrêts sont disponibles dans une base de données (www.dgsi.pt).

⁵³ Pour des cas particuliers, voir le tableau synthétique I.

Slovénie	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	
Suède	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Référence de publication ⁵⁴ , nom conventionnel <i>Exemples de noms conventionnels : Dagsbot och skuldsanering (Jour-amende et désendettement) ; Initialerna (Les initiales)</i>
Tchéquie⁵⁵	Numéro de l'affaire/de la décision, date/année, nom de la juridiction	Référence de publication, nom conventionnel ⁵⁶ <i>Exemples : « nález Ústavního soudu ze dne 8. 3. 2006 sp. zn. Pl. ÚS 50/04 (N 50/40 SbNU 443; 154/2006 Sb.) – cukerné kvóty III » [arrêt de la Cour constitutionnelle du 8 mars 2006, sp. zn. Pl. ÚS 50/04 [N 50/40 SbNU (recueil des arrêts et des ordonnances) 443; 154/2006 Sb. (recueil de la législation) – quotas de sucre III]⁵⁷</i> <i>« K povinnosti soudu odůvodnit usnesení o zamítnutí žádosti dle § 327 odst. 1 písm. b) trestního řádu » [Sur l'obligation du juge de motiver une ordonnance de rejet d'une demande formulée en vertu de l'article 327, paragraphe 1, sous b), du code pénal]⁵⁸</i>

⁵⁴ À savoir, le numéro de la page dans la NJA où se trouve le début de la décision concernée [en ce qui concerne les décisions du Högsta domstolen (Cour suprême)]. Quant aux affaires du Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême), les décisions sont publiées dans le *Högsta förvaltningsrättens årsbok*, soit sous forme d'un « referat » (« ref. »), soit sous forme d'un « notis » (« not. »), selon l'importance de l'affaire. La dénomination (« HFD ») des affaires publiées par le Högsta förvaltningsdomstolen (Cour administrative suprême) est suivie par l'année de la publication et l'indication « ref. » ou « not. », et le numéro de l'ordre chronologique de l'affaire dans la publication.

⁵⁵ Cependant, dans de rares cas, des noms usuels reprenant les noms des parties apparaissent dans la jurisprudence, en sus des indications susvisées. Ceci est notamment le cas de la jurisprudence du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) et des tribunaux administratifs, mais il s'agit d'une pratique informelle et facultative qui est loin d'être systématique. Cette pratique n'a donc aucun impact pour les affaires anonymisées.

⁵⁶ La Cour constitutionnelle utilise, elle, dans le formulaire de recherche de la jurisprudence sur son site internet, et plutôt exceptionnellement dans sa jurisprudence, des noms conventionnels reprenant de façon concise le « thème » de la procédure.

⁵⁷ Citation de jurisprudence ([sp. zn. Pl. ÚS 10/17](#)).

⁵⁸ Site Internet de la Cour constitutionnelle ([I.ÚS 868/21 #1](#)).

III. TABLEAU SYNTHÉTIQUE RELATIF À LA DÉNOMINATION ET À LA CITATION DES AFFAIRES À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Cour internationale de justice		Cour pénale internationale
En matière contentieuse	En matière consultative	
<p>I. <u>Saisine par la notification d'un compromis</u> : nom composé de la question juridique, suivie, entre parenthèses, des noms des États en cause, séparés par une barre oblique.</p> <p>Exemple : <i>Différend frontalier</i> (Bénin/Niger)⁵⁹</p> <p>II. <u>Saisine par la présentation d'une requête</u> : nom composé de la question juridique, suivie, entre parenthèses, des noms des États en cause, séparés par l'abréviation du mot « contre ».</p> <p>Exemple : <i>Différend territorial et maritime</i> (Nicaragua c. Colombie)⁶⁰</p>	<p>La question juridique détermine le nom de l'affaire.</p> <p>Exemples : <i>Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965</i>⁶²; <i>Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo</i>⁶³</p>	<p>Le nom des affaires intègre le nom de la personne poursuivie, selon le modèle : « Le Procureur c. <i>nom de la personne poursuivie</i> »</p> <p>Le nom d'usage de la personne poursuivie peut-être mentionné entre parenthèses et entre guillemets à la suite de son identité patronymique⁶⁴.</p> <p><u>Citation de la jurisprudence</u> : suivant le même modèle, parfois de manière abrégée, agrémenté d'une côte procédurale éventuelle.</p>

⁵⁹ <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/125/7068.pdf>

⁶⁰ <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/124/7078.pdf>

⁶² <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/169/169-20170623-REQ-01-00-FR.pdf>

⁶³ <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/141/14798.pdf>

⁶⁴ Par exemple, dans l'affaire *Le procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »).

<p>III. Affaires en matière de <u>protection diplomatique ou consulaire</u> : le cas échéant, nom de l'intéressé/d'un des intéressés, personne physique ou morale, suivi, entre parenthèses, des noms des États en cause, séparés par l'abréviation du mot « contre » ou par une barre oblique, selon le mode de saisine de la Cour (voir ci-avant I ou II).</p> <p>Exemple : <i>Jadhav</i> (Inde c. Pakistan)⁶¹</p> <p>IV. <u>Citation de la jurisprudence</u> : suivant le même modèle.</p>		<p>Exemples : « Arrêt <i>Lubanga</i> OA5 »⁶⁵, « Arrêt <i>Ngudjolo</i> »⁶⁶</p>
--	--	---

⁶¹ <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/168>. Pour d'autres exemples, voir : <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/103> ; <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/128> ; <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/104> ; <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/76> ; <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/50> ; <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/34> ; <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/18> ; <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/14>.

⁶⁵ <https://www.legal-tools.org/doc/585c75/pdf>

⁶⁶ Pour un exemple, voir : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2018_03730.PDF